



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 03 JUIN 2024

relatif à l'expérimentation au droit du parcours de compétition de pêche de Tranhaleux à Rieux sur la Vilaine dans le Morbihan

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.430-1 à L.438-2 et R.431-1 à R.437-12 (livre IV, titre III) sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;
 - VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
 - VU l'arrêté du préfet de la Région Bretagne du 23 février 2024 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) pour les cours d'eau bretons pour la période 2024-2027 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2023 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2024 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Morbihan du 9 mars 2024 au 7 mars 2025 ;
 - VU la convention de partenariat et de mise à disposition du droit de pêche du domaine public du Conseil Régional, entre la Région Bretagne et la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Morbihan, signée le 23 juillet 2021 ;
 - VU la convention de partenariat et de gestion du droit de pêche professionnelle sur le domaine public fluvial du Conseil Régional de Bretagne, entre la Région Bretagne et l'Association agréée de pêcheurs professionnels du bassin Loire-Bretagne, signée le 8 février 2019, et le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche professionnel de la Région Bretagne annexé ;
 - VU les comptes-rendus des réunions du 31 août 2023 et du 10 avril 2024 sur l'expérimentation, entre la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Morbihan (FDPPMA), l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB), la direction des canaux de Bretagne de la Région Bretagne, le service départemental du Morbihan de l'Office français de la biodiversité (OFB) et la direction départementale des territoires de la mer du Morbihan (DDTM) ;
 - VU les avis sur le projet d'arrêté reçus de la part de la direction des canaux de Bretagne, de la FDPPMA et de l'AAPPBLB entre le 3 et le 21 mai 2024 ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de concilier la protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole, avec le maintien d'activités sociales et économiques liées à la pêche professionnelle et de loisir en eau douce ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'objectiver l'estimation de la ressource piscicole au droit du parcours de Tranhaleux afin de définir des mesures de gestion de la pêche sur ce site ;
- CONSIDÉRANT** les échanges et propositions sur le projet d'expérimentation entre les cinq structures sus-visées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté complète l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2023 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan, en précisant les modalités de l'expérimentation au droit du parcours de pêche de Tranhaleux à Rieux sur la Vilaine (évoquée dans ses articles 8.2.d et 12.3.a).

Cette expérimentation est menée pour une durée d'un an (renouvelable) et a pour objectif d'estimer la ressource piscicole au droit du parcours de compétition de pêche de Tranhaleux sur la Vilaine, afin d'aider à la définition des mesures de gestion de la pêche sur ce site.

Article 2 : Délimitations du parcours

Le parcours de Tranhaleux sur la Vilaine se situe au droit de la commune de Rieux, sur une longueur de 3,7 km depuis le pont de Cran (limite aval) jusqu'à un point situé à 495 m en aval des derniers pontons aval du port de plaisance de Rieux (limite amont).

	Coordonnées en WGS 84		Coordonnées en Lambert 93	
	X	Y	X	Y
Limite aval (pont de Cran)	-2,1259	47,5802	314 957	6 732 482
Limite amont	-2,1035	47,5930	316 725	6 733 792

Les limites du parcours sont indiquées sur la carte en annexe.

Le balisage du parcours, en particulier de ses limites amont et aval, sera renforcé par les gestionnaires du parcours (panneaux à créer, panneaux existant à modifier ou remplacer le cas échéant). Les limites du parcours devront être facilement repérables depuis les berges (sur chaque rive) et depuis un bateau.

Article 3 : Pratiques de pêche autorisées et interdites pendant l'expérimentation

Les pêcheurs de loisir et les pêcheurs amateurs aux engins continuent leurs pratiques de pêche, pendant et hors compétition, avec un renforcement de la collecte de données sur l'effort de pêche et sur les captures (cf. article suivant).

Les pêcheurs professionnels sont autorisés chacun à réaliser une unique pêche aux filets (pose puis relève) sur le parcours au cours de l'année. Chaque pêcheur professionnel informera les structures susvisées de la date de sa pêche sur le parcours 15 jours à l'avance.

Les dates des manifestations (compétitions et concours de pêche) au droit du parcours de Tranhaleux seront diffusées dès qu'elles seront définies, afin que les pêcheurs professionnels puissent en tenir compte dans la planification de leurs sorties de pêche. La centralisation et la diffusion de ces informations pourra être réalisée par la FDPPMA vers les autres structures susvisées.

Les pêches professionnelles pourront être accompagnées d'observateurs de ces structures selon les possibilités. La débarque pourra elle aussi se faire en présence des mêmes observateurs.

Article 4 : Collecte de données

Un programme d'acquisition de données sur la faune piscicole est mis en place par la FDPPMA, avec notamment :

- Les **enquêtes pêcheurs** menées auprès des pêcheurs de loisir ciblant les poissons blancs et les carnassiers, par les agents de la FDPPMA et des gardes-pêche particuliers depuis 2021. Elles seront amplifiées pendant l'expérimentation, menées tout au long de l'année (au moins une fois par semaine) pour avoir un échantillonnage représentatif des différents pêcheurs fréquentant le secteur ;
- Le remplissage de **cahiers de capture** par les pêcheurs de loisir et les pêcheurs amateurs aux engins. Cette démarche sera encouragée auprès des adhérents des associations de pêche locales (AAPPMA Le Brochet de Basse Vilaine et ADAPAEF), afin d'avoir un nombre de pêcheurs volontaires le plus important possible ;
- Le **protocole compétition**, composé de fiches de relevé des espèces avec classes de tailles à remplir (par échantillonnage parmi les captures des compétiteurs). Ce protocole, mis en place depuis 2023 (une compétition), sera appliqué lors de toutes les compétitions de 2024. Les données brutes issues des compétitions depuis 2000 pourront aussi être utilisées si possible ;
- Les données des Rencontres halieutiques à Folleux (en aval du parcours) collectées depuis 2015 (nombre de poissons par espèce, maillés ou non maillés) ;
- Les cahiers de pêche virtuels créés avec l'outil Géopêche (durée de pêche, captures, calcul de CPUE...) par un groupe de pêcheurs volontaires ;
- Les données collectées sur le brochet dans le cadre de l'expérimentation « fenêtre de capture » (cf. article 12.3.c de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2023) : données taille-poids à partir d'écaillés (utile pour connaître la relation taille-poids de l'espèce).

Les pêcheurs professionnels saisissent leurs données de capture dans Cesmia comme d'habitude, en renseignant le poids et le nombre de poissons de chaque espèce capturée (sauf en cas de quantité importante de poissons, muets par exemple, avec impossibilité de dénombrement).

Article 5 : Bilan et suites

L'ensemble de ces données fera l'objet d'analyses à l'issue de l'année d'expérimentation ; ces résultats seront partagés entre les structures mentionnées plus haut.

Ils conditionneront la reconduite ou non de l'expérimentation, avec à terme la définition de mesures de gestion en fonction des ressources du site et des différentes pratiques de pêche.

Article 6 : Modifications de l'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce

Dans les articles 8.2.d et 12.3.a de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2023 susvisé, les paragraphes relatifs au parcours de Tranhaleux ne sont plus applicables à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ils sont remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prendra effet à compter du lendemain de sa publication.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Rieux pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr).

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes), qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Rieux, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, les agents de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Morbihan, le président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, les gardes-pêche particuliers assermentés, ainsi que tous les autres agents visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Annexe : limites du parcours de Tranhaleux

